

La renonciation ou droit de rétractation

Les politiques commerciales des grands groupes rivalisent d'ingéniosité pour s'attirer une large clientèle. Le consommateur pourra être « satisfait ou remboursé » ou indemnisé s'il « trouve moins cher ailleurs ».

Telle reste la politique des grands groupes mais en aucun cas l'état de la législation actuelle. En effet, une vente est un contrat c'est-à-dire la rencontre de deux volontés de s'accorder sur une chose et un prix. Dès lors qu'aucun vice caché n'entache la chose vendue, la possibilité de se rétracter est encadrée par le Code de la Consommation.

Ainsi, l'achat d'une paire de chaussures chez un petit commerçant n'ouvrira droit ni à un échange ni à un remboursement si le vendeur ne s'y engage pas de manière commerciale. Aucun fondement juridique ne pourra permettre d'obtenir satisfaction.

I. La faculté de se rétracter :

La renonciation prévue aux articles L121-20 et suivants du Code de la Consommation est applicable dans le cadre :

- ▶ d'un crédit à la consommation ;
- ▶ d'un achat immobilier ;
- ▶ d'un démarchage à domicile ;
- ▶ d'une vente à distance ;
- ▶ d'enseignement par correspondance ;
- ▶ d'assurance vie ;
- ▶ de courtage matrimonial ou de contrat passé avec une agence matrimoniale ;
- ▶ d'un contrat de jouissance de biens immobiliers en temps partagé.

Le délai de sept jours court à compter de la réception du bien ou de l'acceptation de l'offre pour les presta-

tions de service. Seuls les frais de retour seront imputables au consommateur, aucune pénalité ne pourra être facturée et aucun motif demandé. Le vendeur devra procéder au remboursement dans les trente jours suivants la réception de la renonciation.

Le délai de rétractation ne sera pas applicable :

- ▶ si le consommateur donne son accord pour que l'exécution de la prestation commence avant ;
- ▶ si le prix de la prestation dépend de fluctuations des marchés financiers ;
- ▶ si la prestation commandée ne peut être acquise que par celui qui l'a demandée (biens confectionnés selon les spécifications du consommateur) ;
- ▶ pour une commande de périodiques, journaux ou magazines ;
- ▶ pour tout contrat relatif à des loteries autorisées ;
- ▶ dans les cas non prévus par la loi.

1°) Le crédit à la consommation

Le crédit à la consommation est une procédure encadrée. Ainsi, contracter un crédit auprès d'un ami, de la famille ou même d'un établissement de crédit sans spécifier qu'il servira à financer tel bien ne saurait être assimilé à un crédit à la consommation et le délai ne pourra être opposable au vendeur.

Systématiquement, un formulaire d'offre préalable de crédit devra être rempli. L'emprunteur pourra, dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation de l'offre, revenir sur cet engagement. Pour se faire, il suffira de remplir le formulaire détachable joint au crédit proposé et de l'envoyer en recommandé avec accusé réception.

2°) L'achat immobilier

Tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation ouvre droit (aux non professionnels) à une période de rétractation de sept jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre notifiant l'acte. En d'autres termes, si une promesse de vente est signée un lundi, le délai commencera à courir le mardi suivant.

3°) Le démarchage à domicile

Ce dernier s'entend comme le fait d'être sollicité directement ou par téléphone, à son domicile en vue de conclure une vente.

L'offre de contrat doit être assortie d'un formulaire détachable. La renonciation sera ouverte à compter de la commande ou de l'engagement de l'achat, jours fériés ou chômés compris. Si le délai expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai est porté au jour ouvrable suivant.

4°) La vente à distance

Elle s'entend comme l'achat contracté par correspondance, qu'il s'agisse de courrier postal, électronique ou d'appel téléphonique.

Seuls les frais de retour seront imputables à l'acheteur. Le délai commence à courir à réception du bien ou de l'acceptation de l'offre pour les prestations de service. Si le délai expire un samedi, dimanche ou jour férié, il sera prorogé au jour ouvrable suivant.

Le délai de rétractation ne sera pas applicable :

- ▶ si le consommateur donne son accord pour que l'exécution de la prestation commence avant ;
- ▶ si le prix de la prestation dépend de fluctuations des marchés financiers ;
- ▶ si la prestation commandée ne peut être acquise que par celui qui l'a demandée (biens confectionnés selon les spécifications du consommateur) ;
- ▶ pour une commande de périodiques, journaux ou magazines ;
- ▶ pour tout contrat relatif à des loteries autorisées.

5°) L'enseignement par correspondance

L'enseignement par correspondance ou à distance est défini comme l'enseignement ne comportant pas, dans les lieux où il est reçu, la présence physique du

maître chargé de le dispenser ou ne comportant cette présence que de manière occasionnelle ou pour des exercices préalablement définis.

Ce type de contrat ne peut être signé qu'à partir du huitième jour suivant sa réception.

En cas de force majeure, la résiliation anticipée du contrat ne donne lieu à aucune indemnité.

Dans les trois mois suivants l'entrée en vigueur du contrat, ce dernier pourra être dénoncé de manière unilatérale par l'élève en compensation d'une indemnité ne pouvant dépasser 30% du prix du contrat (fournitures non comprises).

6°) L'assurance vie

Toute personne ayant souscrit une assurance vie a la faculté de se rétracter dans un délai de trente jours à compter du premier versement. Toute proposition de contrat doit, de ce fait, être accompagnée d'un projet de lettre destiné à faciliter l'exercice de la renonciation.

7°) Le courtage matrimonial

Il s'entend comme l'offre de rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union durable. Aucune somme ne pourra être exigée avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la signature du contrat, délai durant lequel le consommateur sera libre de revenir sur son engagement sans avoir à se justifier. Il est important de ne pas confondre agence matrimoniale et club de rencontres. Ce dernier ne revêtant pas nécessairement l'objectif d'union durable.

8°) Le contrat de jouissance de biens à temps partagé

Il s'agit d'un contrat par lequel un professionnel confère, à titre onéreux, à un consommateur directement ou non, la jouissance d'un ou plusieurs biens immobiliers à usage d'habitation, par périodes déterminées ou déterminables, pour au moins trois années.

Tout contrat doit être assorti d'un coupon détachable destiné à faciliter l'exercice de la renonciation. Cette dernière peut intervenir dans un délai de 10 jours à compter de la signature de l'offre.

Toute renonciation, quel que soit le domaine concerné, devra faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé réception.